



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Annecy, le 30 NOV. 2021

Suivi par : Marie-Noëlle Blanquart
Tél : 04 50 33 62 63
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

Ref : MNB

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
déclarant les dépenses de 2021

Objet : modalités de mise en oeuvre de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en 2022

Références :

- article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- articles L1615-1 à 1615-13 et R1615-1 à R1615-7 du CGCT
- annexes : procédures d'automatisation du FCTVA

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 en faveur des collectivités locales déclarant leurs dépenses de l'année 2021.

1) Les principes de la réforme

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du **1^{er} janvier 2021** pour les collectivités concernées par cette réforme mise en oeuvre progressivement.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement afin de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. **Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.** Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP. La qualité comptable est donc primordiale.

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative qui vous est détaillée dans les annexes.

2) Les fondements juridiques de la réforme

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.
- le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.
- Enfin, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution d fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui liste l'ensemble des comptes éligibles ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par un traitement automatisé dans l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales.

3) Les modalités de mise en œuvre

Au titre du FCTVA 2022, vous n'avez plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021, hormis le cas des états déclaratifs résiduels détaillés en annexe pour certaines dépenses très spécifiques qui ne peuvent pas être automatisées.

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios.

Les premiers versements interviendront à compter du 2^e trimestre 2022.

Pour le cas où vous seriez amenés à déclarer des dépenses non automatisées, je vous invite à me transmettre les états déclaratifs correspondants d'ici le 01 février 2022.

Les dépenses antérieures à 2021 seront instruites selon la procédure en vigueur précédemment.

Mes services, ainsi que ceux de la DDFIP (ddfip74.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr et votre comptable assignataire) se tiennent à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous pourriez avoir concernant la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Copie à Monsieur le directeur départemental des finances publiques